

INSTRUCTION

N° 99-060-M0-M2-M31 du 28 mai 1999

NOR : BUD R 99 00060 J

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT EN DATE DU 12 MARS 1999

ANALYSE

Modalités d'exercice de la compensation légale par les comptables publics

Date d'application : 28/05/1999

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PUBLIC LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ; SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ; OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ ; SALAIRE ; TROP-PERÇU ; ORDRE DE REVERSEMENT ; TITRE EXÉCUTOIRE ; ADMISSION EN NON VALEUR ; COMPENSATION LÉGALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGAP	DOM	RF	T						

DIFFUSION

GT 39

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureaux 6C-6B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 mars 1999.	4
ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour des comptes en date du 4 juillet 1996.	7

Les comptables trouveront en annexe un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 mars 1999 dans un contentieux opposant le ministre à deux arrêts de la Cour des comptes rendus respectivement le 2 mai et le 4 juillet 1996 dans une affaire qui concernait les modalités d'exercice par le comptable public de la compensation légale.

En l'espèce, des rémunérations avaient été payées à tort à plusieurs agents communaux et avaient fait l'objet d'ordres de reversement émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable après vérifications au titre des contrôles réglementaires qui lui incombent.

Par la suite, l'ordonnateur ayant refusé d'accorder au comptable l'autorisation d'engager les poursuites à l'encontre des redevables, les créances de la commune ont été admises en non-valeur par le conseil municipal.

Toutefois, le juge des comptes a estimé que le comptable avait définitivement compromis le recouvrement des créances en cause en sollicitant leur admission en non-valeur, alors qu'il était dans l'obligation d'opposer la compensation légale entre, d'une part, les trop-perçus et, d'autre part, les rémunérations ultérieurement versées aux intéressés.

Saisi d'un pourvoi en cassation des deux arrêts rendus par la Cour des comptes dans cette affaire, la haute-juridiction a confirmé l'analyse développée par le juge des comptes en précisant que :

- dès lors que les conditions juridiques nécessaires à l'exercice de la compensation sont remplies (créances certaines, liquides et exigibles nées entre un même créancier et un même débiteur), il appartient au comptable public d'opérer une compensation entre le montant des sommes dues à un agent et le montant des sommes dues par cet agent et dont le recouvrement est poursuivi;
- la compensation opère de plein droit sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative compétente ait rendu exécutoire l'ordre de reversement (jurisprudence du Conseil d'Etat CREGUT en date du 29 janvier 1988), ou ait autorisé les poursuites conformément aux dispositions du décret n°81-862 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur général de la Comptabilité Publique

L'ADMINISTRATEUR CIVIL CHARGÉ DE LA 6EME SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 mars 1999.

CONSEIL D'ETAT
statuant au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du recueil LEBON

N°s 182411, 183083

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme de Silva
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6ème et 2ème sous-sections
réunies),

M. Lamy
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 6ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 3 février 1999
Lecture du 12 mars 1999

Vu 1°), sous le n° 182411, le recours du MINISTRE DELEGUE AU BUDGET enregistré le 12 septembre 1996 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DELEGUE AU BUDGET demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 2 mai 1996 par lequel la Cour des comptes a confirmé le jugement du 7 septembre 1995 de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie constituant M. B., trésorier de la commune de B. (Calvados), débiteur de la somme de 36 583,16 F augmentée des intérêts de droit ;

.....
.....

Vu 2°), sous le numéro 183083, le recours du MINISTRE DELEGUE AU BUDGET enregistré le 18 octobre 1996 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DELEGUE AU BUDGET demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 4 juillet 1996 par lequel la Cour des comptes a confirmé le jugement du 14 décembre 1995 de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie constituant M. B., trésorier de la commune de B. (Calvados) débiteur de la somme de 7 112,07 F augmentée des intérêts au taux égal à compter du 22 juin 1990 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes ;

Vu le code civil ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

ANNEXE N° 1 (suite)

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme de Silva, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les recours susvisés du MINISTRE DELEGUE AU BUDGET présentent à juger une même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il résulte des énonciations des deux arrêts constatés que la Cour des comptes a confirmé la mise en débit de M.B., comptable de la commune de B. (Basse-Normandie), pour des sommes correspondant à des trop-perçus sur les traitements de certains agents de la commune ; que lesdites sommes avaient fait l'objet d'ordres de reversement émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable ; que la Cour a estimé que la créance de la commune était dès lors certaine, liquide et exigible, et aurait dû être recouvrée par la voie de la compensation, dans la limite de la quotité saisissable, sur les traitements versés aux agents ; que la Cour a relevé qu'en ne procédant pas à la compensation et en présentant en non-valeurs les titres en cause, le comptable avait compromis le recouvrement d'une créance de la commune ;

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité pécuniaire personnelle des comptables publics se trouve engagée dès lors « qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; qu'aux termes de l'article R. 241-4 du code des communes, alors applicable : « Les produits des communes (...) qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur, sont recouverts : - soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ; - soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris et émis et rendus exécutoires par le maire (...). - Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes. - Toutefois, le maire (...) autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents (...). - Le refus d'autorisation justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable (...) » ; qu'il appartient à un comptable public d'opérer le cas échéant une compensation entre le montant des sommes dues à un agent et le montant des sommes dues par cet agent et dont le recouvrement est poursuivi ; que cette compensation ayant lieu de plein droit peut être opposée par le comptable sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative compétente ait rendu exécutoire l'ordre de versement, ou ait autorisé les poursuites en application des dispositions précitées de l'article R. 241-4 du code des communes ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre, la Cour des comptes a pu, sans erreur de droit, et alors même qu'en l'espèce, le maire de la commune de B. avait refusé d'autoriser les actes de poursuites en application des dispositions précitées de l'article R. 241-4, constituer en débit M. B. à raison des sommes litigieuses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DELEGUE AU BUDGET n'est pas fondé à demander l'annulation des arrêts susvisés de la Cour des comptes en date des 2 mai 1996 et 4 juillet 1996 ;

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

DECIDE :

Article 1er : Les recours du MINISTRE DELEGUE AU BUDGET, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT sont rejetés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à M.B. et au Procureur général près la Cour des comptes.

ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour des comptes en date du 4 juillet 1996.

COUR DES COMPTES

QUATRIEME CHAMBE

PREMIERE SECTION

Arrêt n° 14057

COMMUNE DE B.
(Calvados)

Exercices 1987 à 1992

Appel d'un jugement
de la chambre régionale des comptes
de Basse-Normandie

Rapport n° 1996-315-0

Séance du 4 juillet 1996

LA COUR DES COMPTES a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 95-945 du 23 août 1995 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le décret n° 85-199 relatif à la Cour des comptes, notamment son article 29 ;

Vu le jugement en date du 14 décembre 1995 par lequel la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie a constitué M. B., comptable de la commune de B. (Calvados), débiteur de la somme de 7 112,07 F, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 22 juin 1990 ;

Vu la requête enregistrée le 23 février 1996 au greffe de la chambre régionale des comptes, par laquelle M. B. a fait appel du jugement du 14 septembre 1995 qui lui avait été notifié le 5 janvier 1996 et demandé qu'il soit sursis à son exécution ;

Vu l'avis de réception faisant preuve de la notification de cette requête au maire de la commune de B., intimée ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 2 mai 1996 et ses conclusions en date du 14 juin 1996 ;

Après avoir entendu M. Delafosse, conseiller maître, en son rapport et M. Thuillier, conseiller maître, en ses observations ;

ANNEXE N° 2 (suite)

Sur la recevabilité

Attendu que M. B., comptable constitué en débet par le jugement entrepris, a qualité et intérêt pour en relever appel ; que sa requête a été introduite dans les formes et délai réglementaires ; qu'elle est en conséquence recevable ;

Sur la demande de sursis à exécution

Attendu que l'affaire étant en état d'être jugée, le sursis demandé est sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Au fond

Attendu que par jugement en date des 8 septembre et 6 octobre 1994, la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, statuant sur les comptes des exercices 1987 à 1992 de la commune de B., constatant que le comptable de cette commune, auquel avaient été transmis six titres de recettes d'un montant total de 57 281,03 F émis à l'encontre d'agents communaux en raison de trop-perçus sur traitements liquidés sur une base réglementaire erronée, n'avait pas procédé à la compensation de ces trop-perçus avec les traitements ultérieurement versés aux intéressés, avait enjoint audit comptable d'apporter la preuve du versement de la somme totale de 57 281,03 F ;

Attendu que par jugement des 23 mars et 26 avril 1995, la chambre régionale des comptes, au vu des réponses du comptable faisant principalement valoir que le recouvrement forcé des créances suppose l'autorisation préalable de l'ordonnateur, qu'en l'espèce il n'avait pas obtenue, et qu'une délibération du 22 juin 1990 avait admis en non-valeur les créances en cause, avait maintenu en sa forme et teneur son injonction initiale ;

Attendu que par jugement du 7 septembre 1995, la chambre régionale des comptes, après avoir examiné les nouvelles réponses du comptable, a constitué celui-ci débiteur de la somme de 36 583,16 , montant du trop-payé à cinq agents, cependant que pour le sixième titre à recouvrer sur un agent placé en position de disponibilité au 14 août 1989, soit trois mois après l'émission du titre de recette le concernant, une injonction nouvelle était prononcée, demandant la preuve du reversement d'une somme de 7 112,07 F, total des quotités saisissables des traitements de mai à juillet que le comptable aurait pu recouvrer par la voie de la compensation ;

Attendu que par jugement du 14 décembre 1995, la chambre régionale des comptes, après avoir examiné les arguments du comptable, identiques aux précédents et considérant l'impossibilité d'obtenir une reprise des poursuites, a constitué M. B. en débet de la somme de 7 112,07 F ;

Attendu que M. B. considère, contrairement à la chambre régionale, que le refus d'autorisation de poursuite de l'ordonnateur était un acte inconciliable avec la compensation et paralysait son action en recouvrement ; que de surcroît, l'admission en non-valeur n'a pas éteint la dette de la redevable, même si toute nouvelle action en recouvrement devait être empêchée à nouveau par le refus de l'ordonnateur ;

Considérant que la compensation s'opère de plein droit dès lors qu'elle a lieu entre deux dettes certaines, liquides et exigibles ; qu'il appartient à un comptable public d'opérer, le cas échéant, une compensation entre les sommes dues à un agent et les sommes dues par cet agent au même organisme public ; que cette compensation, ayant lieu de plein droit, peut être opposée par le comptable sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative compétente ait rendu exécutoire l'ordre de reversement ;

Attendu qu'en l'espèce l'ordre de reversement correspondant au trop-perçu avait été émis par l'ordonnateur le 3 mai 1989 et pris en charge par le comptable le 10 mai suivant ; que la créance de la commune était dès lors certaine, liquide et exigible, et en conséquence compensable avec les traitements dûs au même agent, dans la limite de la quotité saisissable ;

Attendu qu'en ne procédant pas à la compensation et en proposant le 28 novembre 1989 l'admission en non-valeur du titre en cause, décidée par délibération du conseil municipal du 22 juin 1990, M. B. a compromis le recouvrement d'une créance de la commune ; que sa responsabilité se trouve en conséquence engagée en vertu des articles 60-I et 60-IV de la loi du 23 février 1963 ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE ce qui suit :

La requête de M. B. est rejetée.

En conséquence, le jugement de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie en date du 14 décembre 1995 est confirmé.

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, présents : MM. Magnet, président, Dominjon, président maintenu en activité, de Maistre, Thuillier, Vianès, Billaud, Chabrol, conseillers maîtres, et Delafosse, conseiller maître, rapporteur,

le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Signé : Delafosse, conseiller maître, et Magnet, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

Alain LEFOULON